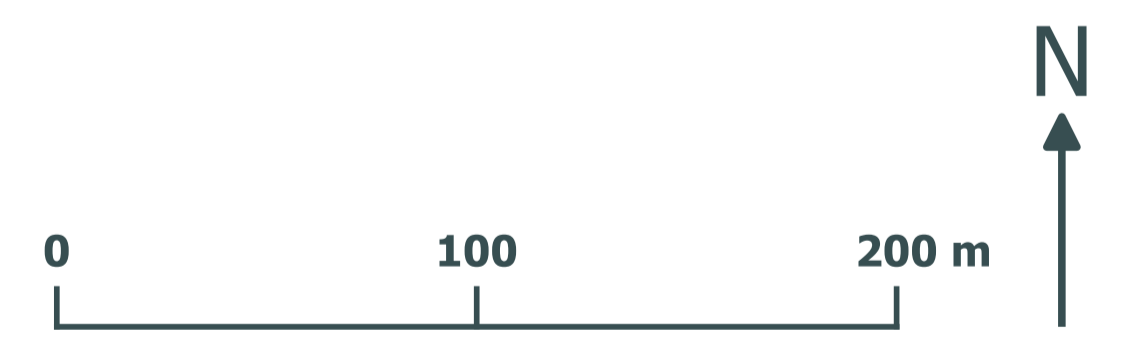


Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Paris Est Marne & Bois

Dossier de saisine de l'Autorité environnementale
Extrait du plan de zonage pour le Secteur Val de Fontenay Alouettes
Proposition d'évolutions du plan de zonage

Sources : DGI Cadastre, avril 2025
Réalisation : VILLE OUVERTE - Octobre 2025



PRESCRIPTIONS

- ★ Arbre remarquable à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- ★ Arbre remarquable à préserver au titre des EBC, L.113-1 du code de l'urbanisme
- ★ Bâtiments et éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- ★ Bâtiments et éléments remarquables au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Kiosque Rustique protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- ▲ Equipement commercial ou logistique à préserver au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme
- Alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Linéaires végétalisés protégés sur le domaine public au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Façade à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Clôtures protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Villa à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Cône de vue à préserver L.151-19 du code de l'urbanisme
- Hauteur de construction limitée (maximale)
- Implantation obligatoire à l'alignement des voies
- Recul obligatoire par rapport à l'alignement des voies
- Linéaire d'implantation spécifique
- Linéaire de préservation et de développement de la diversité commerciale au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme
- Linéaire de préservation et de développement de la diversité commerciale restreint au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme
- Linéaire de préservation et de développement de la diversité commerciale possible au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme
- Largeur minimale de l'espace public projeté > 80m

- Bâtiments et éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Ensemble patrimonial à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Bâtiments de grand intérêt protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Groupe d'arbres d'intérêt
- Jardins et coeurs d'îlot protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Secteur parc à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Terrains retranchés du Bois de Vincennes
- Mare, zone humide à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Bande de 3 mètres autour des mares
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé pour voirie au titre de l'article L.151-41-1° du Code de l'urbanisme pour un élargissement de voie à 8 m
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Orientation d'Aménagement et de Programmation réglementaire
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global
- Secteur de plan masse
- Recul obligatoire par rapport à l'alignement des voies
- Hauteur de construction limitée (maximale)
- Secteur de gabarit spécifique
- Bande de hauteur spécifique
- Secteur de hauteur et de débord spécifiques

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

- UA - Zone de centralité urbaine
- UB - Zone urbaine mixte intermédiaire
- UC - Zone d'habitat collectif
- UE - Zone d'équipements publics
- UF - Zone des franges du Bois de Vincennes
- UX - Zone d'activités économiques
- UP - Zone pavillonnaire
- UZ - Zone de projet urbain
- N - Zone naturelle
- 1AU - Zone à urbaniser

- Bande d'implantation spécifique
- Périmètre de bonne desserte
- Secteur de la concession Val de Fontenay Alouettes dans lequel des prescriptions spécifiques s'appliquent : aire de stationnement mutualisée, secteur d'implantation spécifique des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Zone ferroviaire
- Ilot urbain